

Rouen, le 13 mars 2018

L'adjoint à la directrice académique des
services de l'Éducation nationale de la Seine-
Maritime

à

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants

S/C de Mesdames et Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Éducation nationale

DSDEN
de la Seine-Maritime

Dossier suivi par
CPD EPS
Téléphone
02 32 08 97 89
02 32 08 97 99
02 35 22 22 34

Mél.
cpdeps76@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

Objet : Participation d'intervenants en yoga et sophrologie à l'école

Réf : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06/10/2017

Les demandes de plus en plus nombreuses de certains intervenants auprès des écoles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, des écoles sont contactées par des intervenants proposant leurs services pour des séances de yoga ou de sophrologie auprès des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que ces deux activités ne sont pas référencées dans le code du sport et ne peuvent donc pas être considérées comme des activités physiques, sportives et artistiques. A ce jour, aucun diplôme d'état n'est reconnu dans ces spécialités.

Conformément à l'article L.212-1 du code du sport, seuls les titulaires d'un diplôme ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive, contre rémunération.

A ce titre, aucun agrément ne peut être délivré par les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à des intervenants dans ces spécialités.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Signé

Serge FREULET